



**Investissements d'avenir – volet structurel
PIA4 régionalisé
Cahier des charges de l'action
« Projets collaboratifs de R&D -
I-Démo régionalisé »**

Cet appel à projet est ouvert jusqu'au **31 décembre 2025** dans la limite des crédits disponibles. Les projets pourront être soumis en continu et seront instruits sur un rythme de deux relèves annuelles selon le calendrier communiqué sur la plateforme de dépôt Bpifrance : <http://innovationavenir-provencealpescotedazur.fr/>

Les porteurs de projets sont invités à prendre contact avec la Direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de Bpifrance en vue du dépôt de leur dossier à adresser uniquement sous forme électronique via la plateforme de dépôt Bpifrance :

<http://innovationavenir-provencealpescotedazur.fr/>

I. Propos préliminaires

Le présent appel à projets s'inscrit dans le volet « PIA 4 régionalisé - Axe Aides à l'innovation bottom-up » du quatrième Programme d'Investissements d'Avenir (ci-après « PIA4 »), intégré au plan d'investissement France 2030 et piloté par le Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI).

Le PIA régionalisé est conçu pour s'appuyer à la fois sur les forces du PIA, qui accompagne la formation, la recherche et sa valorisation, en soutenant l'investissement innovant, et sur celles des Régions, qui disposent d'une connaissance approfondie des réalités territoriales, d'une proximité avec les acteurs économiques locaux et contribuent, par cette expertise, à la définition des leviers les mieux adaptés pour les soutenir. Dans cet esprit, un accord-cadre national entre l'État et Régions de France a été signé le 13 janvier 2021 pour préciser les grands principes de coopération entre l'Etat et les Régions s'agissant de la mise en œuvre du PIA4.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a choisi, dans un pilotage commun avec l'État, une déclinaison régionale spécifique de l'action « *Projets collaboratifs de recherche et développement – i-Démo régionalisé* », qui s'inscrit pleinement dans les objectifs du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), de la Stratégie de spécialisation intelligente 2021-2027 (S3) et du Plan climat régional.

Ainsi, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur apporte son soutien, à parité avec l'État, aux entreprises et aux établissements de recherche régionaux engagés dans cette action, afin de favoriser l'innovation, la croissance et la compétitivité de son territoire.

Les projets pourront être soumis en continu, avec un rythme de deux relèves annuelles selon le calendrier communiqué sur la plateforme de dépôt Bpifrance : <http://innovationavenir-provencealpescotedazur.fr/>

II. Contexte et objectifs de l'appel à projets

Dans un contexte de forte compétition internationale, les territoires doivent se différencier pour se rendre visibles et attractifs. La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est un espace d'innovation couvrant un ensemble de filières stratégiques et de domaines d'excellence pour lesquels elle dispose d'avantages compétitifs.

Cette dynamique s'appuie sur un écosystème structuré et solide composé de pôles de compétitivité, en soutien à un vivier important de startups et d'entreprises innovantes. Ces dernières vont favoriser la transition et la croissance de l'économie régionale vers les marchés et les emplois du futur.

L'Etat et la Région souhaitent aujourd'hui affirmer et renforcer le potentiel régional en valorisant les domaines d'excellence du territoire, notamment en mettant la spécialisation

intelligente au cœur de cette stratégie économique (cf Annexe 1 : Détail des critères retenus pour la sélection des bénéficiaires).

Mais les entreprises innovantes, souvent de petites tailles, ne disposent pas toujours de la masse critique suffisante, et doivent être confortées et accompagnées dans leur développement et leur croissance.

C'est en s'appuyant sur ce constat que l'Etat et la Région souhaitent apporter leur soutien aux PME et ETI régionales engagées dans une démarche de recherche, de développement et d'innovation en lien avec la recherche académique, afin de favoriser leur croissance et leur compétitivité.

Ainsi cette action soutient les projets collaboratifs de recherche et développement conduits par un consortium qui rassemble au minimum deux partenaires industriels ou de services dont une PME ou une ETI et un partenaire de recherche, localisés dans la même région ou dans des régions distinctes, aux effets diffusants et intégrateurs au sein d'une filière. Elle a pour objectif de renforcer les positions des acteurs industriels et de services sur les marchés porteurs afin de conforter ou de constituer, autour de leaders, donneurs d'ordres ou offreurs de nouveaux produits ou services innovants et à haute valeur ajoutée, un tissu de relations industrielles collaboratives durables et pérennes entre grandes, moyennes et petites entreprises. Au-delà de cet objectif, des retombées économiques directes et indirectes sont attendues, en particulier en faveur des PME. Les projets présentés peuvent comporter des phases de recherche industrielle, destinées à lever des verrous technologiques importants, ainsi que des phases très aval de développement expérimental, préalables à la mise sur le marché.

En bonne articulation avec le volet i-Démo national, l'assiette de dépenses des projets de cette action est comprise :

- **entre 500 000 et 4 millions d'euros pour les projets intrarégionaux** (tous les partenaires du consortium doivent obligatoirement être implantés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur),
- **entre 1 et 4 millions d'euros pour les projets interrégionaux** (les partenaires du consortium ne sont pas tous implantés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Les projets dont l'assiette des dépenses dépasse 4 millions d'euros peuvent être déposés sur l'appel à projet national « i-Démo ».

Pour cette action, les crédits apportés par l'Etat et la Région, confiés à l'opérateur en gestion Bpifrance, ne peuvent pas servir de contrepartie à la mobilisation de FESI (fonds européens structurels et d'investissements, comme le FEDER par exemple) pour financer la part de l'assiette des projets limitée aux éventuels investissements matériels.

La labellisation d'un projet par un ou plusieurs pôles de compétitivité permet de confronter la pertinence du projet à la vision d'experts reconnus et de fournir un accompagnement du porteur dans sa démarche de définition et de structuration du projet. Elle doit traduire également sa qualité et sa cohérence avec la stratégie du ou des pôle(s) et son inscription dans

les besoins des filières et de l'écosystème économique territorial. Cette labellisation conduit à une bonification de +5% du taux d'aide pour les PME, ETI et grandes entreprises lauréates lorsque le projet s'inscrit dans les champs d'action du (ou des) pôle(s) labellisateur(s).

III. Nature des projets attendus

a. Caractéristiques des porteurs et des projets attendus

L'appel à projets « *Projets collaboratifs de recherche et développement – i-Démo régionalisé* » est ouvert aux entreprises de toutes tailles ainsi qu'aux partenaires de recherche. **Seules les entreprises peuvent être chefs de file des projets.**

Les projets de R&D attendus sont conduits par un consortium qui rassemble au minimum deux partenaires industriels ou de services dont une PME ou une ETI¹ et un partenaire de recherche², localisés dans la même région ou dans des régions distinctes.

Il est recommandé que les consortiums candidats n'excèdent pas cinq partenaires formulant une demande d'aide, à l'exception des projets intrarégionaux dont les budgets sont compris entre 500 000 et 1 million d'euros pour lesquels **les consortiums (constitués uniquement de partenaires localisés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur) sont limités à trois partenaires financés maximum.**

b. Travaux et dépenses éligibles

Sont notamment éligibles :

- les dépenses de personnel affectées au projet, identifiées et appartenant aux catégories suivantes : chercheurs, ingénieurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;
- les amortissements d'équipements et de matériels de recherche ;
- les travaux sous-traités.

Les travaux de R&D³ représentant moins de 5 % de l'assiette de dépenses du projet ou ayant une contribution faible au projet ont vocation à être pris en charge soit directement par les entreprises, soit en sous-traitance, sans que cette dernière ne dépasse 30 % de l'assiette éligible du partenaire.

A titre tout à fait exceptionnel, la part des aides sollicitées par les acteurs de recherche

¹ Pour une définition de la PME : La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui ont moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros (Annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Pour une définition de l'ETI : Une entreprise de taille intermédiaire (ETI) est une entreprise qui a entre 250 et 4 999 salariés, et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros (Article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique).

² Un établissement de recherche est un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances tel que défini à l'annexe I du régime d'aide SA.58995, dont les IRT, ITE.

³ A l'exception des travaux portés par des établissements de recherche présentant des coûts marginaux. On entend par « coût marginal », d'une part, les dépenses réelles additionnelles, spécifiques à la mise en œuvre du projet, d'autre part, les charges d'amortissement des équipements dédiés à ce projet. Les frais généraux ou indirects ne sont pas inclus dans ces dépenses réelles et sont calculés forfaitairement.

exerçant une mission d'intérêt général pourra être supérieure à 30 % de l'ensemble des aides sollicitées du projet. Si tel est le cas, **cette part de financement devra être explicitement justifiée en articulation avec les travaux des autres partenaires du consortium.**

La réglementation européenne précise qu'une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet. Ainsi, aucune dépense engagée antérieurement à la date de dépôt du dossier de candidature ne pourra être retenue. De même, une dépense effectivement payée après la date de dépôt de la demande d'aide mais sur laquelle le bénéficiaire s'est engagé avant la date de dépôt de la demande (par exemple par une signature d'un bon de commande, un contrat, attribution d'un marché...) est inéligible.

c. Dossier de candidature

Le dossier de candidature est déposé sur le site internet dédié au PIA4 régionalisé Provence Alpes-Côte d'Azur (<http://innovationavenir-provencealpescotedazur.fr/>) et doit comprendre les éléments suivants :

- une description technique du projet (**typiquement de 10 pages et de 20 pages maximum hors annexes financières**) ;
- une présentation de chacun des partenaires du consortium et de leur capacité à porter le projet ;
- une liste de références bibliographiques (scientifique ou marché) pourra être jointe ;
- une description de la solution envisagée, de ses besoins d'investissements en lien avec les besoins du marché cible ainsi que son inscription dans la feuille de route des partenaires ;
- une description du degré de rupture/d'innovation intégrant l'état de l'art et la plus-value de l'innovation décrite et l'inscription de cette dernière dans la thématique régionale ;
- la politique de propriété intellectuelle envisagée ;
- un calendrier prévisionnel du projet : présentation des premiers objectifs à atteindre dans une période maximale de 48 mois pour valider la pertinence du projet et mettant en avant les retombées économiques et les emplois potentiels générés sur le territoire régional par le projet ;
- le budget prévisionnel des dépenses de chacun des partenaires, selon le modèle d'annexe financière à compléter, accompagné d'une description précise de l'emploi des fonds publics envisagé. Les dépenses éligibles telles que décrites au II.b. sont internes ou externes, **hors taxes (HT)** et directement liées à l'ensemble des travaux intégrés au projet ;
- un ensemble de documents administratifs pour le(s) bénéficiaire(s) :
 - la fiche de demande d'aide dûment complétée et signée par le représentant légal

- de chacun des partenaires du projet ;
- un RIB pour chaque partenaire ;
 - le Kbis, les statuts des partenaires du consortium et les tables de capitalisation signées pour chaque partenaire entreprise ;
 - la liste des aides publiques déjà perçues ces trois dernières années ou en cours de demande/dépôt par chaque partenaire ;
 - Pour les partenaires entreprises, les trois dernières liasses fiscales complètes si elles existent, ou les trois derniers bilans et comptes de résultats approuvés par l'assemblée générale ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. A défaut, les statuts de constitution de l'entreprise permettant de juger des apports en fonds propres ;
 - la pièce d'identité du représentant légal pour chaque partenaire et des personnes physiques détenant plus de 25 % du capital pour chacun des partenaires entreprises ;
 - pour chaque partenaire entreprise appartenant à un groupe, l'organigramme capitalistique du groupe précisant le pourcentage de parts de capital détenues, le nombre de salariés, le chiffre d'affaires annuel et le montant annuel du bilan de chaque entité du groupe ;
 - une liste des projets de la même thématique déjà soutenus par les pouvoirs publics dans lequel le consortium est engagé ;
 - le projet d'accord de consortium.

d. Conditions et nature des financements

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité de l'intervention du fonds avec le marché intérieur, de la communication de la Commission européenne du 27 juin 2014 relative à l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (JOUE C198/1 du 27 juin 2014) et du règlement général d'exemption par catégories 651/2014 du 17 juin 2014 et ses modifications (RGEC).

Il est fait application du régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) en vigueur.

Les partenaires privés sélectionnés implantés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur bénéficient d'un financement partiel des dépenses, qui correspond à un taux d'aide appliqué à leur assiette de coûts éligibles retenus.

Catégorie d'entreprise	Petite entreprise ⁴	Entreprise moyenne ⁵	Entreprise de taille intermédiaire (ETI) ⁶	Grande entreprise ⁷
Taux d'aide appliqué pour un projet non-labellisé par un pôle de compétitivité	55 %	45 %	35 %	25 %
Taux d'aide bonifié appliqué pour un projet labellisé par un pôle de compétitivité	60 %	50 %	40 %	30 %

Dans certains cas, des documents complémentaires pourront être demandés afin de déterminer le statut du partenaire et le taux d'aide dont il bénéficie.

Pour les établissements de recherche, quel que soit leur statut, remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D, l'assiette de l'aide est constituée de coûts marginaux pris en charge à 100 %. Tout acteur peut néanmoins, s'il en fait la demande, demander que l'assiette de l'aide soit constituée de coûts complets pris en charge au taux de 50 %. Le représentant légal de l'organisme devra préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses. Cette demande est définitive pour l'ensemble des appels à projets de soutien public à la RDI.

Dans le cadre du processus de sélection, les projets « *Projets collaboratifs de recherche et développement – i-Démo régionalisé* » sont analysés pour faire l'objet d'un **cofinancement Etat et Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans un objectif de parité d'intervention globale sur cette action.**

Les soutiens apportés par l'Etat et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur aux bénéficiaires implantés sur son territoire se font sous forme d'aides d'Etat constituées uniquement de subventions.

L'aide sera versée en deux tranches, éventuellement trois si le projet requiert une étape

⁴ Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui a moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros (Annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

⁵ La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui ont moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros (Annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

⁶ Une entreprise de taille intermédiaire (ETI) est une entreprise qui a entre 250 et 4 999 salariés, et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros (Article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique).

⁷ Toute entreprise ne relevant pas de la définition des petites et moyennes entreprises et ETI.

intermédiaire.

Les cofinancements apportés par les collectivités territoriales qui le souhaiteraient, telles que notamment les métropoles et communautés d'agglomération, viendront en complément des interventions Etat et Région, dans la limite des taux d'intervention précisés ci-dessus, et sans contribution à la règle de parité Etat/Région.

Les collectivités territoriales apporteront leur soutien et financeront les projets selon des modalités qui leurs sont propres.

Dans le cas des projets interrégionaux, les partenaires hors région Provence-Alpes-Côte d'Azur seront financés par les autres Régions selon les modalités définies dans leur propre cahier des charges.

IV. Modalités et processus d'instruction et de sélection

Dans les modalités présentées ci-dessous, les projets collaboratifs seront différenciés selon qu'il s'agit :

- **de projets intrarégionaux**, c'est-à-dire réalisés intégralement par des partenaires privés et publics implantés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **de projets interrégionaux**, c'est-à-dire que seule une partie des partenaires du consortium est implantée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

a. Critères d'éligibilité des projets

Pour être éligible, un projet doit :

- Présenter un consortium n'excédant pas de préférence 5 partenaires et rassemblant :
 - **Pour les projets intrarégionaux** : au moins deux entreprises régionales dont une PME ou ETI⁸ et un établissement régional de recherche⁹ (2+1) exerçant une mission d'intérêt général, sans qu'un partenaire du projet représente à lui seul plus de 70 % du coût total ;
Cas particuliers : pour les projets dont le budget global est inférieur à 1 million d'euros, le consortium est limité à trois partenaires financés ;
 - **Pour les projets interrégionaux** : au moins deux entreprises dont une PME ou ETI¹⁰

⁸ Pour une définition de la PME : La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui ont moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR (Annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Pour une définition de l'ETI : Une entreprise de taille intermédiaire (ETI) est une entreprise qui a entre 250 et 4 999 salariés, et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros (Article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique).

⁹ Un établissement de recherche est un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances tel que défini à l'annexe I du régime d'aide SA 58995

¹⁰ Pour une définition de la PME : La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui ont moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros (Annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

et un établissement de recherche¹¹ (2+1) exerçant une mission d'intérêt général, sans qu'un partenaire du projet représente à lui seul plus de 70 % du coût total ;

- Dans le cadre d'une coopération européenne ou internationale, une collaboration associant un acteur européen ou étranger est possible, sans que ce dernier ne puisse bénéficier de financements PIA ou Région, ni être coordinateur du projet ;
- Présenter un budget total :
 - Pour les **projets intrarégionaux** : compris entre 500 000 et 4 millions d'euros ;
 - Pour les **projets interrégionaux** : compris entre 1 et 4 millions d'euros ;
- Être complet au sens administratif (cf. dossier de candidature)¹² ;
- Avoir pour objet le développement d'un ou plusieurs produits, procédés ou services, non-disponible(s) sur le marché et à fort contenu innovant ;
- Pour tous les projets :
 - Les travaux de R&D représentant moins de 5 % de l'assiette de dépenses du projet¹³ ou ayant une contribution faible au projet ont vocation à être pris en charge soit directement par les entreprises, soit en sous-traitance.
 - Le montant des travaux de sous-traitance portés par un partenaire ne peut excéder 30% de son assiette éligible sauf exception dûment justifiée.
 - Une entreprise ne sera éligible que si elle présente une contribution significative au projet, c'est-à-dire caractérisée par une assiette de dépenses éligibles supérieure à 100 000 €.
 - Un partenaire de recherche présentant en coûts marginaux ne sera éligible que s'il présente une contribution significative au projet, c'est-à-dire caractérisée par une assiette de dépenses éligibles supérieure à 50 000 €.
 - Aucune aide inférieure à 50 000 € ne sera accordée à une Grande Entreprise.
- Être piloté par une entreprise réalisant des travaux de R&D ;
- Comporter uniquement des entreprises en situation financière saine, en cohérence avec l'importance des travaux qu'elles se proposent de mener dans le cadre du ou des projets présentés ;
- Être composé uniquement de partenaires éligibles à recevoir des aides publiques (en particulier, ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire, ne pas avoir le statut d'entreprise en difficulté)¹⁴ ;

Pour une définition de l'ETI : Une entreprise de taille intermédiaire (ETI) est une entreprise qui a entre 250 et 4 999 salariés, et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros (Article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique).

¹¹ Un établissement de recherche est un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances tel que défini à l'annexe I du régime d'aide SA 58995.

¹² Dans certains cas, des documents complémentaires pourront être demandés afin de déterminer le statut du partenaire et le taux d'aide dont il bénéficie.

¹³ A l'exception des travaux portés par des établissements de recherche présentant en coûts marginaux.

¹⁴ Conformément à la définition des entreprises en difficulté figurant au point n°18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR>

- Présenter des retombées économiques pour le territoire régional, voire national, chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites industriels, accroissement de la R&D, etc.), de développement d'une filière ou d'accompagnement de mutations économiques ;
- Proposer une assiette éligible de travaux qui ne fait pas ou n'a pas fait l'objet de financements hors du cadre du présent appel à projets par l'État, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les collectivités territoriales, l'Union européenne ou leurs agences respectives ;
- Justifier la part de financement demandée par les acteurs de recherche exerçant une mission d'intérêt général si celle-ci est supérieure à 30% de l'ensemble des aides sollicitées du projet ;
- Lister l'ensemble des projets de R&D menés ou en cours d'instruction par chaque partenaire et soutenus par les acteurs publics (européens, nationaux, territoriaux), en précisant les montants des programmes de R&D et les montants des aides accordées, afin d'apprécier la capacité financière des partenaires à mener à bien le projet.

b. Critères régionaux de sélection des projets

Au-delà de l'éligibilité des projets et des partenaires, les critères principaux retenus pour la sélection des bénéficiaires en région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont les suivants :

- Caractère innovant et valeur ajoutée du projet ;
- Caractère stratégique à l'échelle régionale, voire nationale ;
- Existence d'une collaboration structurée et d'un effet diffusant au sein d'une filière, en particulier pour les entreprises impliquées ;
- Impact économique, social et environnemental du projet sur la région ;
- Capacité du consortium à porter le projet ;
- Propriété intellectuelle générée et cohérence de l'accord de consortium ;
- Incitativité de l'aide ;
- Eco-conditionnalité ;
- Inscription dans les filières stratégiques et technologies clés définies dans le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ou dans la Stratégie de spécialisation intelligente 2021-2027 (S3) ;
- Inscription dans le Plan climat régional.

Ces critères sont détaillés en Annexe 1.

Le Comité de sélection régional appréciera la cohérence des projets présentés avec les priorités du territoire. Notamment, les créations d'emplois au niveau régional et l'impact environnemental et sociétal du projet seront des éléments de contribution à l'évaluation du projet.

c. Processus d'instruction et de sélection

Le processus d'instruction et de sélection est mené en région Provence-Alpes-Côte d'Azur par un Comité de sélection régional (CSR), composé de trois membres : un représentant de l'Etat, le Président de Région ou son représentant et un représentant de Bpifrance (opérateur en gestion pour le compte de l'Etat et de la Région).

L'instruction des dossiers démarre après chaque relève biannuelle.

1. Projets intrarégionaux en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Rappel : dans ce cas, tous les partenaires privés et publics du consortium sont implantés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le processus d'instruction et de sélection est mené par le Comité de sélection régional (CSR). Il démarre après chaque date de relève prévue.

Sur la base d'une première analyse des dossiers reçus en termes d'éligibilité et d'opportunité, les projets présélectionnés font l'objet d'une phase d'audition, organisée par l'opérateur Bpifrance à la demande du Comité de sélection régional et avec l'appui des pôles de compétitivité concernés.

Ces auditions sont réalisées en présence *a minima* d'un représentant de l'Etat, d'un représentant de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et d'un représentant de l'opérateur Bpifrance. Elles peuvent être élargies, le cas échéant, aux collectivités territoriales mobilisées en qualité de cofinanceurs, ainsi qu'aux représentants du(es) pôle(s) de compétitivité ayant accordé une labellisation au projet concerné. Des personnalités qualifiées, exemptes de conflits d'intérêts, peuvent être conviées aux auditions. A l'issue des premières analyses et des auditions, les projets jugés pertinents par le Comité de sélection régional entrent en phase d'instruction approfondie.

L'instruction approfondie est conduite sous la responsabilité de Bpifrance. Au cours de cette instruction, Bpifrance peut avoir recours, en cas de besoin et après validation du Comité de sélection régional, à des experts externes ou internes à l'administration de l'Etat et à la Région de façon à éclairer les instances décisionnelles.

L'opérateur Bpifrance organise un comité régional des financeurs en vue de recueillir les intentions de cofinancement de l'Etat, de la Région et des collectivités territoriales régionales

susceptibles de cofinancer les partenaires implantés sur leur territoire.

La décision finale d'octroi de l'aide est validée par le Comité de sélection régional, sur la base des plans de financement consolidés présentés par Bpifrance.

Bpifrance adresse au SGPI, pour application de son droit d'opposition exerçable sous cinq jours ouvrés, les projets dès lors que l'ensemble du financement est en principe assuré.

2. Projets interrégionaux intégrant des partenaires en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Rappel : dans ce cas, au moins un des partenaires privés et/ou publics du consortium est implanté en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le processus d'instruction et de sélection est mené par le Comité de sélection régional (CSR) en coordination avec les représentants des autres COPIL régionaux et ce, pour l'ensemble des partenaires du projet. Il démarre après chaque date de relève prévue.

Sur la base d'une première analyse des dossiers reçus en termes d'éligibilité et d'opportunité, les projets présélectionnés font l'objet d'une phase d'audition, organisée par l'opérateur Bpifrance à la demande du Comité de sélection régional, des autres COPIL régionaux et avec l'appui des pôles de compétitivité concernés.

Ces auditions sont réalisées en présence de représentants de l'Etat, des Régions, de Bpifrance. Elles peuvent être élargies, le cas échéant, aux collectivités territoriales mobilisées en qualité de cofinanceurs ainsi qu'aux représentants du(es) pôle(s) de compétitivité ayant accordé une labellisation au projet concerné. Des personnalités qualifiées, exemptes de conflits d'intérêts, peuvent être conviées aux auditions.

A l'issue des premières analyses et des auditions, les projets jugés pertinents par le Comité de sélection régional et les autres COPIL régionaux entrent en phase d'instruction approfondie. L'instruction approfondie est conduite sous la responsabilité de Bpifrance. Au cours de cette instruction, Bpifrance peut avoir recours, en cas de besoin et après validation du Comité de sélection régional et des autres COPIL régionaux, à des experts externes ou internes à l'administration de l'Etat et aux Régions de façon à éclairer les instances décisionnelles. Les représentants du CSR et des autres COPIL régionaux des partenaires du projet remontent à Bpifrance leurs propositions de cofinancement.

La décision finale d'octroi de l'aide aux partenaires implantés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur est validée par le Comité de sélection régional, sur la base des plans de financement consolidés présentés par Bpifrance.

Bpifrance adresse au SGPI, pour application de son droit d'opposition exerçable sous cinq jours ouvrés, les projets dès lors que l'ensemble du financement est en principe assuré.

d. Accès de l'Etat, de la Région et des collectivités territoriales aux dossiers de candidature

Chaque dossier de candidature déposé sur la plateforme de Bpifrance est systématiquement mis à disposition de l'Etat et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur par Bpifrance.

Pour les collectivités territoriales qui sont susceptibles d'intervenir en qualité de cofinancier, une demande spécifique de ces dernières pour chaque projet concerné devra être adressée par courriel aux services de l'Etat et de la Région.

V. Transparence du processus de sélection

Bpifrance informe les porteurs du processus de sélection par notification individuelle. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du Comité de sélection régional et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

VI. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

Pour chaque partenaire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'un projet sélectionné, Bpifrance est responsable de la contractualisation des aides octroyées par l'Etat et par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les collectivités territoriales qui interviennent en cofinancement sont responsables de la contractualisation du financement des partenaires qu'elles financent.

a. Conventonnement avec l'Etat et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le financement par l'Etat et par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'un projet sélectionné fait l'objet d'une contractualisation conclue entre Bpifrance et l'ensemble des partenaires du projet, au titre de laquelle sont précisées notamment les caractéristiques et les modalités de réalisation du projet que le chef de file et ses partenaires s'engagent à réaliser.

L'Etat, la Région et les Gestionnaires se fixent comme objectif que le délai entre la relève d'un dossier jugé complet par le Gestionnaire et la contractualisation avec le bénéficiaire n'excède pas cinq mois.

Ces délais peuvent être prolongés d'un mois dans le cas où des expertises externes sont mandatées par le Gestionnaire.

Le débloqué de l'avance est conditionné à la transmission du projet d'accord de collaboration daté et signé par le consortium.

La notification, la contractualisation, la mise en place des financements et le suivi en gestion des projets soutenus sont pris en charge par Bpifrance pour l'ensemble des partenaires implantés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

b. Financement des autres collectivités territoriales

Les modalités de financement par les autres collectivités territoriales des partenaires d'un projet sélectionné seront définies dans les conventions signées entre ces bénéficiaires et les collectivités territoriales concernées.

c. Suivi des projets et engagements des bénéficiaires

- Engagement des bénéficiaires

Le chef de file dit « coordinateur » du projet est l'interlocuteur principal de l'Etat, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Bpifrance pendant la préparation et le déroulement du projet. Il est notamment responsable de sa gestion, de son pilotage, de son animation, de la communication et de la fourniture des livrables aux financeurs. A ce titre, il rend compte de l'avancement du projet à l'ensemble des financeurs lors de comités de suivi qui se tiennent à minima :

- pour le lancement du projet, dans les 6 mois suivant sa sélection,
- pour un bilan d'étape à mi-parcours,
- et pour un bilan de fin de programme en vue du versement du solde des aides, en présence de l'ensemble des partenaires du consortium.

Le chef de file du projet transmet dans ce cadre, à l'ensemble des financeurs, des indicateurs de suivi de l'avancement du projet et les résultats obtenus.

En cas de difficulté de mise en œuvre, le chef de file du projet doit en informer Bpifrance et l'ensemble des financeurs, le plus rapidement possible et proposer un plan d'action pour y remédier. Le Comité de sélection régional est informé de toute évolution substantielle du projet, et se prononce, si nécessaire, sur cette évolution.

A chaque étape-clé, un rapport d'avancement du projet est déposé sur l'extranet de Bpifrance à l'initiative du chef de file, à l'intention de Bpifrance et de l'ensemble des financeurs. Aucune des informations transmises ne sera communiquée à un tiers sans le consentement exprès du partenaire.

- Engagement de l'opérateur Bpifrance

Pour chaque projet soutenu, un comité de suivi de projet est mis en place. Bpifrance s'assure de la bonne organisation du comité de suivi auprès du chef de file selon les étapes clés de réalisation du projet concerné, associant l'Etat, la(les) Région(s) et les collectivités territoriales qui participent au financement du projet.

Ce comité de suivi a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau

d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

Bpifrance s'engage à suivre la bonne exécution des projets avec les bénéficiaires des aides et en lien avec les services techniques de l'Etat et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Bpifrance informe le Comité de sélection régional du suivi des projets retenus et met à leur disposition les rapports intermédiaires et de fin de programme.

- Partenaires financés par l'Etat et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bpifrance est responsable du suivi de la mise en œuvre des projets par les bénéficiaires financés par l'Etat et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le bénéficiaire d'un financement met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de son avancement, en coordination avec le chef de file. Ce tableau de bord est transmis régulièrement à Bpifrance selon les modalités prévues par la convention.

Les crédits accordés par l'Etat et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont décaissés par tranches.

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à Bpifrance, à l'Etat et à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation du projet (notamment performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques, interlocuteur du projet).

En cas de non-conformité des dépenses présentées par rapport au dépôt du dossier, ou en cas d'abandon du projet, un reversement total ou partiel de l'aide sera exigé.

- Partenaires cofinancés par les collectivités territoriales

Le bénéficiaire d'un financement d'une collectivité territoriale met en place un *reporting* conforme aux modalités prévues par la convention qu'il signe avec cette dernière. Il devra par ailleurs participer au comité de suivi mis en place par Bpifrance et fournir les éléments demandés dans ce cadre.

En cas de non-conformité des dépenses présentées par rapport au dépôt du dossier, ou en cas d'abandon du projet, un reversement total ou partiel de l'aide sera exigé.

VII. Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien apporté par France 2030 et par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « **Ce projet a été soutenu par France 2030 et le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur** », accompagnée des logos France 2030, de la Préfecture et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que, le cas échéant, des collectivités territoriales cofinanceurs.

Dans ce cadre, un kit de communication établi par l'Etat et la Région Provence-Alpes-Côte

d'Azur pourra être fourni.

L'État et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

Le comité de sélection régional informe les pôles de compétitivité de la liste des projets retenus et du montant global des aides qui sont accordées par l'État, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et, le cas échéant, les collectivités territoriales participant au financement des projets retenus. De plus, certaines informations peuvent être transmises par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur aux pôles de compétitivité dans le cadre de leurs propres actions d'évaluation de leur activité. L'État peut communiquer à d'autres services ou opérateurs de l'État les informations relatives à l'exécution des conventions de financement.

VIII. Sécurité économique

Les partenaires du projet s'engagent à conduire leurs travaux dans le respect des bonnes pratiques de protection et de sécurité des affaires devant entourer les projets de R&D et d'innovation, en particulier lors des échanges par voie informatique.

En effet, la nature innovante des projets collaboratifs de R&D « *Projets collaboratifs de recherche et développement – i-Démo régionalisé* » en fait une cible privilégiée pour d'éventuels acteurs déloyaux. Les communications d'informations confidentielles à forte valeur ajoutée par voie papier ou par courrier électronique sont susceptibles d'être interceptées, ce qui peut impliquer une perte significative de compétitivité pour l'ensemble des acteurs impliqués. Des recommandations sont présentées sur la plateforme Bpifrance : <http://innovationavenir-provencealpescotedazur.fr/>.

Les partenaires sont invités à définir les données sensibles de leur projet et les modalités de protection associées à ces données.

Les partenaires des projets sont incités à utiliser une plate-forme informatique collaborative, correspondant à l'état de l'art, leur permettant de collaborer tout au long de sa réalisation dans des conditions de sécurité informatique raisonnables.

IX. Pour toute question – contacts et informations :

Les équipes de Bpifrance, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur se tiennent à la disposition des partenaires des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Information et dépôt de dossier : <http://innovationavenir-provencealpescotedazur.fr/>

Correspondant Etat (DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur) : adresse générique ETAT

Correspondant Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : adresse générique REGION

Correspondant Bpifrance : adresse générique BPI

Annexe 1 : Détail des critères retenus pour la sélection des bénéficiaires

- **Caractère innovant et valeur ajoutée du projet :**
 - Enjeu technologique stratégique ;
 - Nature des risques techniques et de marché pris ;
 - Progrès ou ruptures par rapport à l'état de l'art.

- **Caractère stratégique à l'échelle régionale voire nationale, existence d'une collaboration structurée et d'un effet diffusant au sein d'une filière, en particulier pour les entreprises impliquées :**
 - Ces éléments pourraient notamment se matérialiser à travers :
 - L'existence d'un (ou plusieurs) label(s) d'un pôle de compétitivité. Ce label doit traduire le caractère stratégique ou prioritaire du projet au regard des objectifs du ou des pôle(s) labellisateur(s) et la cohérence du projet avec leurs feuilles de route stratégiques et leurs domaines d'action stratégiques (DAS), ainsi que de la prise en compte des priorités et des stratégies des financeurs publics. Il doit être un gage du réalisme des impacts déclarés en termes de retombées économiques et doit apporter une plus-value au consortium ;
 - L'impact du projet sur la filière (importance ponctuelle du projet en termes de maintien de filières d'activités, d'industrie duale, de degré d'ambition...)
 - Caractère stratégique du projet pour le partenaire chef de file et les autres membres du consortium ;
 - Capacité d'intégration de technologies nouvelles, notamment par des PME et ETI, dans la filière technologique ;
 - Développement de nouveaux produits, procédés ou services, à fort contenu innovant et valeur ajoutée, conduisant à une mise sur le marché et à la génération de résultats à un terme de l'ordre de cinq ans à compter de la fin du programme aidé, sauf exception tenant compte de la spécificité des secteurs concernés. Les innovations peuvent être technologiques, organisationnelles, de procédés, de services ou d'usage. Elles peuvent consister en des innovations de rupture ou des innovations incrémentales ;
 - Impact du projet en termes de coopérations entre les différentes entités, voire élargies à des équipes affiliées, afin de dynamiser les filières et de renforcer la diffusion technologique ; complémentarités en termes d'attentes et de compétences utiles pour la filière technologique.

- **Impact économique du projet**

- Qualité des retombées prévisionnelles en matière de création d'activité et d'emplois à court terme pour chacun des partenaires : par exemple, création d'emplois de personnel de R&D, développement ou maintien d'emplois hors R&D, brevets, investissements de R&D, etc. ;
- Qualité des retombées prévisionnelles en matière de création d'activité, d'investissements (renforcement de sites) et d'emplois (accroissement, maintien de compétences) à moyen terme, particulièrement en France ;
- Clarté et crédibilité de la phase d'industrialisation et des objectifs commerciaux pour chaque partenaire (marchés ou segments de marchés visés, produits et services envisagés, parts de marchés et volumes espérés, etc.), pertinence des hypothèses qui les étayent ainsi que de l'analyse du positionnement des différents acteurs sur les marchés concernés (forces et faiblesses au regard de la concurrence, etc.) ;
- Qualité du modèle économique, du plan d'affaires et de financement présenté, démontrant notamment un retour sur investissements pour les partenaires et les pouvoirs publics ;
- Capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences, etc.) ;
- Degré d'incitativité de l'aide, notamment pour les industriels non PME, en termes d'accélération des travaux, réalisation de travaux qui n'auraient pas pu être réalisés sans l'intervention publique ;
- Ces retombées économiques doivent permettre de dégager des marges, de façon à permettre un retour sur investissement pour les pouvoirs publics.

- **Capacité du consortium à porter le projet**

- Capacité, notamment financière, des partenaires à mener le projet ; il est rappelé que les partenaires du projet doivent présenter une situation financière saine (notamment des fonds propres et quasi-fonds propres, et si nécessaire un plan de financement), en cohérence avec l'importance des travaux qu'ils se proposent de mener dans le cadre du projet ou des projets présentés, ainsi qu'avec les aides sollicitées ;
- Pour garantir une gestion efficace du projet et une bonne incitativité du soutien, les partenaires, en nombre raisonnable en fonction des caractéristiques du projet, présentent une implication significative dans les travaux de R&D. La composition du consortium doit être justifiée dès lors que celui-ci comprend plus de cinq partenaires ;

- Pertinence des dispositions envisagées pour la gestion du projet tout au long de son déroulement (qualités personnelles du responsable de projet, ressources consacrées à la coordination entre partenaires et au suivi des livrables, compétences en management de projet, etc..) et pour le fonctionnement du consortium ;
- Adéquation du nombre et de la qualité des partenaires PME, ETI, groupes industriels, établissements de recherche avec les ambitions du projet, cohérence intrinsèque du projet et qualité de l'articulation de ses composantes ;
- Pertinence du plan de financement du projet ;
- Crédibilité du plan de développement du projet ;
- Cohérence du projet d'accord de collaboration (précisant notamment la répartition des tâches, la prise en compte des questions de propriété intellectuelle, le partage et l'exploitation des résultats du projet, l'explicitation de la méthodologie de valorisation *ex ante* et *ex post* des projets) ;
- Intérêt manifesté par les utilisateurs et implication de ceux-ci aux stades de la conception ou du développement des nouveaux produits ou services : la diffusion à titre confidentiel d'éléments prévisionnels / liminaires de business plan est possible.

Afin d'apprécier le degré d'implication des ressources permanentes des établissements de recherche impliqués dans les projets de R&D, il est demandé que chaque établissement de recherche identifie le responsable du projet en son sein et que chaque partenaire du projet soutenu en coûts marginaux déclare les équivalents temps pleins travaillés des personnels permanents de chercheurs et techniciens affectés au projet.

- **Eco-conditionnalité**

En application du principe annoncé le 9 juillet 2013 par le Premier ministre : « *Plus de la moitié du PIA sera consacré à des investissements directs ou indirects pour la transition écologique. Ces investissements seront soumis à un critère d'éco-conditionnalité* », l'appel à projets sélectionne en particulier des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition énergétique et du développement durable. A cet effet, chaque projet doit, dans son dossier de candidature, expliciter son éventuelle contribution à la transition écologique, par exemple en présentant les contributions quantifiées et objectivées, directes ou indirectes, apportées selon l'un au moins des axes indicatifs ci-dessous :

A titre d'exemple, voici les domaines stratégiques et technologies-clés dans lesquelles les projets devront s'inscrire pour être éligibles :

